

octobre la personne de Morrow, ou 30 de payer la somme demandée avec les frais. Aucune des trois conditions ne furent accomplies de la part de Morrow et de ses co-obligés. Il ne se rémit pas entre les mains du shériff, il ne donna pas le cautionnement requis, (*recognizance of special bail or bail to the action*) et loin de payer la somme demandée, il parut, et contesta la demande. Le 21 juillet 1847, intervint un jugement en faveur de Raymond, qui condamnait Morrow à payer la somme de £17 14 6, et les frais.

Le 11 août 1847, Raymond fit émaner un *capias ad satisfaciendum* contre Morrow, et sur ce writ le shériff fit rapport que Morrow ne pouvait être trouvé dans les limites de sa juridiction. Dès le 24 juillet 1847, Raymond s'était fait transporter par le shériff le cautionnement consenti par Morrow, Walker et Ross ; et le 16 août de la même année il intenta contre Walker une action fondée sur ce cautionnement. Il alléguait l'émanation du *capias* contre Morrow, la confection du cautionnement, les conditions y contenues, le non-accomplissement d'aucune d'icelles, l'obtention du jugement contre Morrow, l'émanation d'un *capias ad satisfaciendum*, et le rapport sur icelui, et concluait à ce que la somme portée au cautionnement lui fut adjugée. A cette dernière action, le défendeur opposa comme moyens de défense, 1° que lors de la reddition du jugement contre Morrow, ce dernier était mort, et que lors de son décès la faculté qu'avait Walker de remettre sa personne entre les mains du shériff subsistait encore, et qu'en conséquence il se trouvait libéré de son obligation, la condition étant devenue impossible ; 2° que lors de la reddition du jugement contre Morrow et depuis, ce dernier avait droit suivant la loi de donner une reconnaissance, *special bail*, et que les conditions en auraient été que les cautions ne seraient tenues de payer la dette, que dans le cas seulement où Morrow laisseraient la Province ; et que par son décès, cette faculté de donner ce cautionnement devenait impossible ; 3° que par le statut de la 5e Geo. 4 ch. 2., il est permis aux personnes arrêtées pour dettes de donner un cautionnement, (*special*